La déclaraesté britan-

ipotentiaire devoir l'ar-

ort, altérer t françois cher, fur-

euple fran-

e a été ine loi relas_doivent ires, qu'il ue de les

r volonté. du peuple e les Fran-traité de

les deux ité porte,

ectifs des

ürement, , foit par

u d'y pastoutes

eur usage; de bien-

emain.)

is 1792.

.7 f. 6 d. ... 175: ... 185.

er. . 1. p.

80. 85.

8. 400. 3. 10 4.

II. p.

· 4½.p.

40. 39.

98.700.

73.74.

4.76 3. ··· 70.

c s.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

POLITIQUES NOUVELLES

NATIONALES ET ÉTRANGERES.

Du JEUDI 17 Janvier 1793, l'an 2e. de la République.

Le Bureau des Nouvelles politiques, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, no. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour brois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen Fontanille, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1er. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulieres, ni les lettres nonaffranchies.

ANGLETERRE.

De Londres, le 11 janvier.

LE 8, M. Taylor annonça à la chambre des communes qu'il feroit, à la rentrée de la chambre, une motion intéressante sur l'état du commerce de Terre-Neuve.

M. Hawkins fit un rapport, au nom du comité des subsistances, sur les sonds à faire pour les dépenses de l'année

On assure que le gouvernement vient de faire arrêter en-

core un bâtiment chargé de grains pour la France.

Malgré le langage très-hostile de notre ministere, & l'appareil oftenfible de nos préparatifs de guerre, beaucoup de gens éclairés esperent encore que la guerre n'aura pas lieu; ils se fondent non-seulement sur l'inutilité & les inconvéniens d'une pareille guerre, mais encore sur le peu d'activité qu'on met dans les bureaux pour le rassemblement de la milice &

la formation des compagnies nouvelles qui a été arrêtée.

Dans une assemblée du conseil commun de la cité, il a été arrêté qu'il seroit pris dans la caisse de la cité, un fonds pour accorder une gratification additionnelle aux marins qui entreroient volontairement au service des vaisseaux du roi. On donnera 2 liv. sterl. (45 liv. tournois) aux marins inf-truits, & 1 liv. sterl. aux matelots ordinaires.

Effets publics. — Banque, 172 3... Annuités à 3 pour 100 confol. 75 3. 74 4.

BELGIQUE.

Extrait d'une lettre particuliere de Bruxelles, du 11 janvier.

L'on a arrêté avant-hier au soir dans l'hôtel du baron de Howe, vingt-trois des électeurs nommés dans la journée du 29 décembre, qui projettoient les moyens de faire reconnoître ce choix illegal. Ils ont été saisis en vertu d'une pro-clamation du général Dumouriez, qui désend aux citoyens de s'assembler sans une permission écrite des représentans pro-visoires du peuple, sous peine d'être traités comme pertur-bateurs du repos public. Depuis ce tems, ils sont tenus en état d'arrestation par une garde nombreuse.

Les amis de l'égalité & de la liberté ont invité par des affiches, tous les citoyens de cette ville, de figner une protestation contre les opérations des assemblées primaires qui

ont eu lieu le 29. Cette protestation est déposée chez plusicurs notaires de cette ville.

Dimanche prochain, la compagnie des sans-culottes belges & liégois doit prêter le serment civique à l'église de Sainte-Gudule, après quoi l'on bénira le drapeau & la pique.

Des lettres de la Haye mandent que la maison d'Orange tâche, par tous les moyens possibles, de prolonger l'esclavage des bataves, en empêchant les principes françois de faire des progrès en Hollande. Plusieurs étrangers établis à la Haye & dans d'autres villes, depuis nombre d'années, viennent d'être expulsés du territoire de la république, pour avoir été soupconnés d'être membres de la fameuse société des jacobins. Les mêmes lettres continuent à parler de préparatifs militaires, tant sur mer que sur terre, qui ont lieu dans toute la Hollande. Elles ajoutent qu'il est de nouveau question d'y faire venir un corps de troupes prussiennes, pour contenir les patriotes, qui dans quelques endroits, ont déjà arboré la cocarde françoise.

Les représentans provisoires de cette ville ont publié une proclamation, dans laquelle après avoir fait connoître l'illégalité des élections faites dans les assemblées primaires du 29, ils les déclarent nulles & comme non-avenues, & désendent au nom des droits du peuple souverain de s'en prévaloir, sous peine d'être poursuivis comme criminels de leze-nation.

Le décret de la convention nationale, du 15 décembre. continue à exciter de vives réclamations dans nos provinces; les villes d'Anvers & de Malines, viennent encore de protefter d'une maniere vigoureuse contre les dispositions qu'il

Il paroît affez probable que le pays de Liége demande à être réuni à la France : déjà plusieurs communes ont manifesté ce vœu.

P. S. Les dernières nouvelles de Hollande nous apprennent que les Hollandois ont inondé tout le terrein qui s'étend depuis Berg-op-Zoom jusqu'à Breda; ils ont de même abattu plusieurs ponts qui pouvoient faciliter les approches de ces

FRANCE.

De Paris, le 17 janvier.

Le conseil exécutif a mandé ici tous les généraux en chef des armées de la république, pour venir le concerter avec le ministre & les comités de la convention, sur le plan de

guerre qu'il conviendra d'arrêter, & dont l'exécution commencera dès que les dispositions en auront été déterminées.

Le général Labourdonnaie, fur la nouvelle des armemens de l'Angleterre, est parti pour alter visiter Calais, Dunker-que & toute la côte de la Manche. Après cette inspection, il se rendra à Paris, pour se concerter avec le comité militaire sur quelques opérations. On affure qu'il prendra le commandement de l'armée du Rhin à la place de Biron.

Le citoyen Naillac, ministre de France à Gênes, a pré-senté ses lettres de créance au doge; celui-ci lui a répondu par les assurances les plus positives de l'attachement & du dévouement de la république de Gênes pour la république françoise.

Les dernieres lettres de Rouen annoncent que la tranquillité n'est pas encore rétablie dans cette ville. On a arrêté dimanche dernier un grand nombre de personnes qui provo-quoient le peuple à l'insurrection. Dans la nuit suivante, on à coupé & emporté, à la faveur des ténebres, l'un des arbres de la liberté, replanté la veille sur la place de la Rouge-Mare par la garde nationale.

COMMUNE DE PARTE,

Le sois doit prétot le terment civique à Cudule, après quoi l'on-raiyani 151 u.C.

Deux députations de sections se sont présentées. La premiere a demandé la fermeture des barrieres. Le conseil a passé à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui désend une telle mesure. La seconde a demandé une juste répartition dans les sections des canons arrivés de Saint-Denis. Sa pétition a

été renvoyée au commandant-général.

Le conseil avoit pris, il y a trois jours, un arrêté, par lequel, interprétant celui pris par le conseil exécutif en faveur de l'ouverture des spectacles, à la condition cependant de n'y laisser représenter aucune piece capable de fomenter des troubles, il avoit déclaré que la piece de l'Ami des Loix pouvant opérer les maux que craignoit le pouvoir exécutif, la représentation en seroit suspendue. Aujourd'hui le général Santerre est venu rendre compte de l'exécution de c r arrêté. « Je me suis rendu à la place de la Comédie-Francoise, a-t-il dit; j'avois eu soin de disposer quelques troupes au Luxembourg & aux environs, pour protéger mademarche. L'on m'a appris à l'instant que les administrateurs de police, qui s'étaient déjà rendus dans la salle, étoient de police, qui s'étoient déjà rendus dans la falle, éroient outragés & insultés; j'y suis allé: le public a demandé à me parler. Qu'ai-je vu là? des hommes effrénés, des hommes dignes des héros de Coblentz. Je leur ai dir cependant que j'etois venu pour les désendre, mais aussi pour saire respecter les autorités constituées. L'on ne m'a répondu à relpecter les autorites contituers. L'on ne una reparante cela que par des injures; l'on nous a traités, les adminifirateurs & moi, de scélérats, de gueux du 2 septembre. Las de les entendre, je leur ai répliqué que je ne reconnoissions plus le peuple dans le public à qui je parlois, mais bien un rassemblement d'aristocrates. Jan remarqué parmi eux une rassemblement d'aristocrates. Jan remarque parmi eux use vingtaine des agitateurs du Palais-Royal, & entr'autres deux jennes gens; j'en ai fait conduire un à la mairie, & l'autre deguisé en officier, ne m'échappera pas. La piece enfin na pas été joué. Quelques individus sont allés se plaindre aux Cordeliers de ce que j'avois traité le public d'aristocrate; mais le président Momoro, bien loin de les approuver, est venu me remercier, & m'a dit que si j'eusse agi autrement, il m'auroit ern de connivence avec eux ». il m'auroit cru de connivence avec eux ».

Après le général, un administrateur de police a demandé la parole, pour rendre aussi compte de ce qu'il avoit vu. Il n'a rien ajouté au récit de Santerre, sinon que le parterre leur avoit dit qu'ils ne se montrolent en public que pout précher des assassasses. Le conseil a approuvé la conduite du général & des administrateurs.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Vergniaux). Supplément à la séance du mardi 15 janvier.

Au premier appel nominal, Rouzet, du département de la Haute-Garonne, votant à son tour, dit : « Mon opinion est indivisible; en conséquence, je suis d'avis de la réclusion de Louis & de sa famille, jusqu'à ce que la nation ait prononcé sur son sort, à moins que des circonstances graves ne

nous autorisent à prendre une autre détermination.

Lanjunais a répondu : Oui, fans être juge. — Baudran.

« Le déclare que Louis est coupable de conspiration contre la louveraineté du peuple, & d'attentat contre la liberté de la nation. Je déclare en outre qu'il résulte de la lettre de Laporte, qui forme le nº. 43 des pieces imprimées, que Louis s étoit identifié avec le caractère de ceux qu'il employoit pour conspirer contre la liberté de Tétat ».

Waudelaincourt, de la Haute-Marne. « Je parois à cette tribune comme légiflateur; je ne crois pas m'être chargé de prononcer dans une affaire criminelle. La douceur des mœurs dans laquelle j'ai vécu jusqu'à présent, ne me permet pas

d'émettre mon vœu.

Lalande, de la Meurthe : ni oui ni non. — Egalité a dit oui. — Daunon, du Pas-de-Calais : Oui, je I en accuse. - Conte, des Basses - Pyrénées : Oui , comme législateur ;

comme juge, je n'ai rien à dire.

Offelin. « Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particuliérement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa garde, quoique licenciée, & composée d'individus qui étoient presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblence ou dans les armées ennemies.

Le désenseur de Louis a senti lui-même toute la gravité de certe partie de l'accusation : il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé; mais ils s'est rassuré, a-t-il dit, sur les craintes que lui avoit causées cette charge, par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donne ordre de ne payer ses gardes, à compter du 1 if janvier 1792, que s'ils fournissoient des certificats de résidence en France

Deseze ne sait pas sans doute que, dans le mois de juin 1792, l'intendant de la liste civile s'est présenté à l'hôtel Soubise, devant les officiers numéripaux chargés de l'administration des finances & impositions de Paris, pour régler la contribution du roi : j'étois un des administrateurs; & j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que

Louis faifoir demander par son agent. Ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile, & nous en avons rejetté une relative aux penfions de ces mêmes gardes Cette dépense formoit, d'après le mémoire, un objet de 1100 & quelques mille livres ».

Ce rejet a sans doute été approuvé par le département, mais quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que six mois après l'ordre pretendu donné de ne rien payer à des gardes licencies, emigres & armés contre la patrie, & quoique le premier juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, & que jamais l'émigration n'ait été plus confidérable & plus funeste qu'à cette époque, Louis autorisoit & faisoit la dépense de 350 mille liv. pour la penfion de ces mêmes gardes. 1000 dons

C aya dev pre 1/ aut le p ren

gar non plu pof con I met mu

cou àla 1 uge recu fuis

I voy Lou fucc 6 oui. décl pro

la r

min

cufe

cett

i'ai

cien

ie n trai C que plice ont & p civi fur dan

> aut libl

> c'ét

rain I le j a pa des ils 1 voi que

ne

le parterre que pour onduite du

L E.

T.

rtement de on opinion a réclusion on ait prograves ne

n. - Baudran. tion contre a liberté de a lettre de , que Louis loyoit pour

chargé de des mœurs permet pas galite a dit

l'en accuse. législateur; ete d'accuié celui reà sa garde,

oient pref-

employés à la gravité lé combien -il dit, fur ar la lettre ns laquelle ompter du icats de ré-

ois de juin é à l'hôtel de l'admiour régler eurs; & j'ai uctions que à la charge

oit, d'après ivres ». partement, Supérieure, res l'ordre s licencies, remier juin que jamais ineste equ'à

nse de 850

elative aux

Ces faits étant personnellement à ma connoissance , ces faits ! ayant contribué à éclairer ma conscience, j'ai cru que j'en devois la communication à mes collegues, & je réponds à la

premiere question : oui ». Montégal, des Pyrenées Orientales, « Louis a dit que comme autorité constituée il devoit défendre son château; mais quand le peuple se leve, c'est pour réclamer ses droits, & Louis a renforce fon château de Suisses & de soi-disans Suisses, de

gardes nationales & de prétendus gardes nationales, de caplus que compable de confpiration. (Je dis oui)»,

Dupuis. « Je déclare que je ne suis pas juge, qu'il m'est impossible de l'étre; mais comme homme, je suis convaincu;

comme législateur, je dis oui ». Delahaye. « Mettre en question si Louis est convaincu, c'est mettre en question si nous sommes coupables. Je lis sur les murs de Paris, en caracteres de sang, Louis est plus que coupable. Je dis oui ».

Favre. « Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle relative à la royauté, je dis oui.

Morillon, — Je ne puis prononcer sur aucune des questions proposées. Noël. J'ai un fils qui a peri à la guerre; je ne puis juger un homme qu'on accuse de tous nos maux, & je me recuse. — Laumet; point de yœu à émettre. — Fauchet; j'en fuis convaincu, comme citoyen; je le déclare, comme juge, je n'ai rien à prononcer. — Maure: oui, en moname & conf-

Dubois - Dubay & Lariviere veulent que le tout soit renvoyé au souverain. - Doucet demande la déportation de Louis, comme le plus sûr moyen d'empêcher qu'il ait un successeur, & que le jugement soit sanctionné par le peuple.

Garnier : non, comme juge; mais comme homme d'état, oui. - Chambon: Louis est coupable à mes yeux; mais cette déclaration ne peut pas me lier à telle ou telle peine que je prononcerai, lorsque l'appel au peuple aura été décrété, & la république sanctionnée. - Baraillon : pour juger un criminel, ma conscience se resuse; en conséquence, je me re-cuse. — Meynard: je ne pais être juge & législateur: en cette derniere qualité, soit déporté après la guerre. - Julien: j'ai reçu des pouvoirs indéfinis; je fuis magiftrat compétent; je ne conçois pas les ferupules de ceux qui penfent le contraire: je dois prononcer sans appel, & je dis, oui.

On a ensuite procédé à l'appel nominal sur la seconde question: Aura-t-on recours à l'appel au peuple avant l'application de la peine? Un assez grand nombre de membres ont motivé leur opinion pour ou contre l'appel au peuple, & presque tous ont paru craindre les horreurs de la guerre civile. C.ux qui rejetoient le renvoi au peuple se fondoient sur ce que les malveillans ne manqueroient pas de se rendre dans les assemblées primaires pour travailler les citoyens : les autres, au contraire, pensoient que c'étoit le moyen infaillible de la produire, que de ne pas consulter le peuple; que c'étoit favoriser les factions, & ensin méconnoître la souveraineté nationale.

Louvet a manifesté son indignation d'avoir vu ce matin le plus proche parent de Louis XVI voter contre lui. Manuel a parle dans le nême sens, « Je ne vois pas ici, a-t-il dit, des juges; car des juges ne se calomnient point, & sur-tout des juges; car des juges ne le calomnient point, & lui-tout ils ne fouffrent point parmi eux des parens des accusés, & vous avez permis qu' Egalité donnât son avis sur la première question. Je vote donc pour la fanction du peuple ». — Je ne m'occupe que de mon devoir, a dit Egalité, quand son tour est venu : je dis non ». — Le roi de Pologne, a dit Camille-Desmoulins, a été acheté par la Russe; je ne vois le

donc rien d'extraordinaire à ce que des membres de la convention qui ne sont pas encore rois, se soient vendus». Ca-mille-Desmoulins a été rappellé à l'ordre, avec censure.

Dussaux venoit de voter pour l'assirmative.

Un homme des tribunes, qu'on a dit être un nommé. Jourdeuil, membre de la police de Paris, l'a infulté. Une partie de la falle s'est levée avec douleur. Rouyer demandoit si la France avoit envoyé des députés pour qu'ils votassent sous les couteaux des assassins. Il insistoit à ce que le décret d'accusation sût porté contre Jourdeuil; mais Garan ayant représenté qu'il falloit une loi précusitante au délit, Duffaux lui-même ayant eu la gérésofité d'inslorer l'induluence saux lui-même avant eu la générosité d'implorer l'indulgence de la convention, cette affaire n'a pas eu de suite,

Cloots a déclaré que, ne reconnoissant d'autre souverain que le genre-humain, c'est-à-dire, la faison universelle, & que, soumis avec respect à sa volonte sainte, il disoit : Non-Garnier, Rabaut de Saint-Etienne & plusieurs autres ont de la comme de la co claré que ceux-là ne pouvoient pas être regardés comme dépourvus de courage qui votoient pour l'affirmative, au milieu d'un peuple avide de sing, & ils ont dit: Oui. « Une nouvalle considération m'a frappé, a dit Duprat, & je dis oui avec d'autant plus de consiance, que Philippe d'Orléans a dit

» Il est temps, a dit Barbaroux, que le peuple françois reprenne l'exercice de sa volonté suprême, pour écrasec une faction au milieu de laquelle je vois Philippe d'Orléans, que je dénonce en ce moment à toute la république. Je sais que je m'expose à tous ses poignards; mais, comme la vie d'un homme est incertaine, j'ai du faire cette déclaration. »

Cette féance s'est terminée à onze heures du soir, par un décret, rendu à une majorité de 422 voix contre 283, & qui porte que le jugement que prononcera la convention ne sera pas soumis à l'appel au peuple.

Seance du mercredi 16 janvier.

Parmi les lettres lues à l'ouverture de cette féance, il y en avoit deux du général Custine: dans la première, il se plaint de ce que plusieurs officiers ont abandonné leurs drapeaux. La convention a décrété que la liste des noms de ces sâches seroit imprimée & envoyée aux départemens. Dans l'autre lettre. Custine se loue beaucoup des citoyens de Weissembourg, qui lui ont fourni des bas, des souliers, des sourrages, &c. La convention a ordonné la mention lionorable, & l'envoi du procès-verbal à la commune de Weil-

Le conseil exécutif a donné communication d'une délibération qu'il a prise, portant, 1°. que les spectacles pourront erre ouverts, 2°, que les directeurs des théatres ne pourront faire jouer des pieces dont la représentation tendroit à troubler l'ordre.

Petion a observé que le second article de cette délibéra-tion étoit un attentat à la liberté de la presse & de l'émission de la pense, & qu'il rendoit il usoire le premier article; il a demandé qu'il sût annullé. Cette proposition étoit fortement appuyée, lorsqu'on a recu une lettre de Santerre, datée à une heure de la muit précédente ; le commandant général dit qu'hier, à la comédie françoile, les magiftrats & lui ont été injuriés par 300 personnes qui formotent le parterre; les loges étoient vuides; des gardes ont essuyé des coups de poings; un homme qui faisoit des menaces avec un gros bâton, a été arrêté; il s'est trouvé être le domestique d'un ci-devant procureur.
Guader a vu dans la settre de Santerre le motif pour

casser la délibération : « La désense de la municipalité, a-til dir, est une oppression; l'oppression amene toujours l'opposition & la licence. » — La convention a décrété qu'elle cassoit la seconde partie de la délibération du conseil exécutif. Danton a proposé, par amendement, de décharger la municipalité de toute responsabilité à cet égard. « Ce langage, a dir Petion, a droit de surprendre de la part d'un ancien magistrat; un principe consacré ne doit jamais être violé. » — On a passe à l'ordre du jour sur l'amendement de Danton.

Un officier-général de l'armée belgique demande la permission d'entretenir l'assemblée des moyens de former dans la Belgique une armée de 40 mille hommes. Cet officier lera entendu après l'assaire du ci-devant roi.

Lacroix, l'un des commissaires de la Belgique, de retour avec son collegue Danton, en vertu d'un précédent décret, a offert de rendre compte de sa mission, en observant que le rapport seroit très-long & contiendroit des détails délagréables; il a ajouté que des bataillons qui doivent être de 800 hommes, étoient réduits à 60, & que des compagnies n'avoient plus que trois hommes. (Ajourné après l'atsaire

de Louis Capet.)

Chambon, au nom du comité de sâreté générale, a dit que, la nuit derniere, on avoit voulu arrêter des voitures qui fortoient de Paris, & qu'aier le ministre de la guerre avoit fait venir de Saint-Denis des pieces d'artillerie. Ce ministre s'est expliqué, en écrivant au comité que les sections de Paris lui ayant fait demander par des députations la permission d'amener à Paris des canons qui auroient pu être tournés contre la capitale, il n'avoit pas cru devoir leur refuser cette permission. — Garnier a accusé Chambon d'avoir parlé sans l'aveu du comité, & il s'est exprimé avec tant d'énergie, qu'on a pu croire qu'il avoit égaré sa raison. La convention l'a condamné à trois jours d'Abbaye; mais, après quelques réclamations, il a été décrété seulement que Garnier iroit aux arrêts chez lui pour 24 heures.

Un membre a annoncé qu'un officier de gendarmerie venoit de lui dire que les barrieres étoient fermées. Cette annonce a produit quelques mouvemens. Rouyer a proposé de faire armer les fédérés, de les appeller pour garder la convention avec les gardes nationales de Paris; & de prononcer la peine de mort contre ceux qui feroient fermer les barrieres, sonner

le tocsin ou tirer le canon d'alarme.

Che le Villette, dont l'organe est très-soible, a fait dire par u e se scollegues, qu'il avoit trouvé à la porte des scélérats qui l'avoient menacé de le massacrer s'il ne vouloit pas la mort de Louis. — La convention a décrété que le conseil exécutif, le département, le maire & le procureur de la commune viendroient à la barre faire connoître la situation de Paris. On a passé à l'ordre du jour sur la proposition de mander le commandant-général. — Un membre a assuré que le maire de Paris avoit pris des mesures pour empêcher la fermeture des barrieres.

La convention a décrété ensuite que l'affaire du ci-devant

roi seroit terminée sans désemparer.

Un membre dit hier que sept à huit personnes, dans les corridors, l'avoient menacé, s'il votoit l'appel au peuple, de lui donner la pêle au cul : aujourd'hui des dénonciations plus graves, & de la même nature. ont été faites à la convention; celle de Thibaut, évêque du Cantal, est la plus singuliere; il a dit qu'il avoit sais au collet celui qui le me-

naçoit, & que cet homme lui avoit déclaré qu'il étoit Espagnol, & qu'il venoit, au nom de sa nation, demander la tête de Louis, afin que les deux peuples pussent faire ensuite une alliance sacrée & éternelle. Comme le récit de Thibaut étoit interrompu, Gensonné a dit : « Je demande qu'on mette dans le procès-verbal, que les interruptions partent de cette partie de la salle que j'ai désignée dans mon opinion pour vouloir tout désorganiser, & que le procès-verbal soit envoyé aux départemens. » Cette motion a été écartée par l'ordre du jour.

On a décrété que les fédérés concourroient avec la garde nationale de Paris pour le fervice près des établiffemens nationaux; &, d'après des débats tumultueux, on a renvové au comité de sureté générale les dénonciations relatives aux menaces faites à des députés qui, felon l'expression de Marat,

n'ont pas reçu une égratignure.

La position de la question, relative à la peine que doit subir Louis, a été discutée un moment. Plusieurs membres ont observé que la convention, voulant exercer les sonctions de juge, devoit se soumettre à la forme généralement usitée, & qui conssiste à ne condamner un accusé qu'avec les deux tiets des voix. Danton a dit que la convention représentant le peuple, devoit, comme lui, décider tout à la majorité absolue; & que cette majorité suffisit bien pour déclarer la guerre, c'est-à-dire, pour décréter la mort de plusieurs milliers d'nommes. Cette discussion a été suspendue par l'arrivée du conseil exécutif.

(La suite à demain).

d'Ir

maj

dro

décl

de

den

app:

N

du

rons

» le

» g

w ar

» d

» fe

» p

>> 1N

» e Cri

ami

roi.

Ang

con troi

Suit

#ier

Monestine, Rédacteur des articles de la Convention nationale.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, fix derniers mois 1792, lettre A.

Cours des changes a nier.		
Amfterdam. 29 \(\frac{3}{8}\). \(\hat{a}\)\(\frac{1}{2}\). Hambourg 350. Londres	Genes	

Cours des Effets Publics. Du 16 janvier 1793.

Actions des Indes de 2500 liv 1885.
Portion de 1600 liv
Idem, de 312 liv. 10 sous
Idem, de 100 liv 82. 80. 78.
Emprunt d'octobre de 500 liv
Emprunt de 125 millions, déc. 1784 10. 10 \(\frac{1}{8}\). \(\frac{1}\). \(\frac{1}{8}\). \(\frac{1}{8}\). \
Sorties 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3
Emprunt de 80 millions, avec bulletins 4.p.
Idem, sorti en viager
Emprunt de 80 millions, d'août 1780 12 + 1 3 p.
Affurances contreles incendies. 378.77.76.75.74.75.76.77.
Idem, à vie.

Premiere classe, a 5 pour 100	76 4. 76.
Seconde classe, à 5 p. 100 suj. au 15e	70.
Troisieme classe, à 5 p. 100. suj. au 10	66 4 4
Quatrieme classe, à 5 p. 100 suj. au 10e. & 2 s. p. liv	hool on
Cinquieme classe	58 1

CONTRATS.